

537

(...)

Verbal d ouverture du()testam(en)t fait par
m(aîtr)e pendarios curé de villebrumier

L an mil sept cens trante deux et le
second]feb[avril a villebrumier apres
midy nous jean baptiste malfré no(tai)re

.....
royal de reyniès et molis et temoins
cy bas a()nommer feut presant m(aîtr)e
jean pendarios pretre et curé dud(it)
villebrumier quy a dit avoir esté adverty
que m(aîtr)e **anthoine pendarios pretre et**
recteur dud(it) villebrumier son oncle a fait
testamant clos qu()il auroit remis a()nous
notaire et que depuis il est decedé et
ajant pris que nous en estions le
detempteur il nous auroit envoié de()venir
pour en faire l ouverture sur quoj nousd(it)
notaire en ajant fait recherche et trouvé
led(it) testamant la subzcription duquel est
en datte du second mars mil sept cens
trante un nous nous serions transportes
aud(it) villebrumier et nous aurions fait
lecture dud(it) acte de subzcription aposée
aud(it) testamant dont led(it) m(aîtr)e pendarios
curé a requis l ouverture dud(it) testamant
estre faitte sans aucune formalite de
justice ny assemblée des parans qu()il
prohibe par exprés et nous avons offert
de()faire lad(ite) ouverture et de()transcrire

.....
538

a suite du presant sur ce registre
led(it) testamant ce qui a esté fait en
presance du sieur françois guilhemot
bourgeois pierre ferran chirurgien
joseph veaute m(arch)ant pierre gerla
aussy marchand et pierre vaisse
laboureur habitans dud(it) villebrumier
soubz(sig)nes avec led(it) s(ieu)r jean pendarios

curé requerant et moy Pendaries, curé de
Villebrumier
Guilhemot Gerla Ferran

Vaysse Beaute

Malfre, no(taire)

S ensuit la()teneur dud(it) testamant

L()**an mil sept cens trante un** et le **premier
mars a villebrumier** apres midy dans
la()**maison presbiteralle** dud(it) lieu je m(aîtr)e
anthoine pendarios pretre et recteur dud(it)
villebrumier esan cché dans mn l
de()la()salle haute de()lad(ite) maison presbiterale
dettenu de certaine maladje corporelle
neanmoins estant en mes bons sens
memoire et entandemant bien vojant

.....
parlant et parfaitement cognoissant
considerant n()y avoir rien de plus certain
que la()mort ny plus incertain que l()heure
d'icelle de()mon plain gré non seduit ny suborné
de()personne aj fait mon testamant solemne
et disposition de ma derniere volonté que
j aj fait escrire a()jean baptiste malfré no(tai)re
rojal de()reiniés et molis que j aj signé
avec led(it) malfré au fondz de chaque page
en la forme et maniere suivante premierem(en)t
aj fait le signe de()la()croix sur ma()personne
en disant in nominé patris et filij et spiritus
sanctj amen apres aj recomandé mon ame
a dieu le pere tout puissant le priant de
bon coeur me vouloir faire pardon et
misericorde de mes fautes et pechés par
le merite de()la()mort et passion de()son filz
jesus christ nostre sauveur et intercession
de()la glorieuse vierge marje sa mere
sain(t)s et saintes de()paradis et qu'apres
que mon ame sera separée de mon corps
il veuilhe la()placer en son royaume celeste
je veus et ordonne qu()apres que mon ame
sera separée de mond(it) corps icelluy soit

.....
[53]9

ensevelj au fondz de l eglise dud(it)

lieu quand a()mes honneurs
funebres je m'en remettz a()la
discreption de mon heretier bas
nommé m()assurant qu()il s'en aquitera et
veut qu()il soit distribué un sac de()bled ou misture
le jour de mon enterremant, et venant a()la
disposition de mes biens je donne et legue
aux pauvres de()ma parroisse tous les grains
et vin cuilhis et a recuilhir quy se trouveront
m appartenir apres mon deces, mes charges
et debtes paiées, et les fraix de ma maladje
enterremant et neuvaine aussy paiées lesquelz
grains et vin s jlz sont considerables seront
vandus et l()argent en provenant sera mis
entre les mains d un habitant solvable ou
sindic que l on nommera a c'est effet pour
estre distribué dans le besoinf aux malades
ou autres personnes quj seront en necessité
sur les mandemans qu'en fera mon
sucesseur, ou meme a marier quelque
pauvre filhe en lui donnant la somme
de trante livres sy l occasion se()presante
plus je donne ausd(its) pauvres pour estre
distrivué comme dessus la somme de deux

.....
cens cinquante livres que mon heretier
sera tenu paier dans trois ans prochains
un tiers chaque année a comancer un an
apres le jour de mon deces, et les autres
deux a()pareil jour un tiers chaque année
et ce pour le prix et valleur des m(e)ubles
que je laisse a mon heretier pour eviter
l()embarras d'en faire la vante outre ce, je
donne ausd(its) pauvres l()argent qui se trouvera
m()estre deub ou dans ma maison apres mon
deces, le tout je veux estre mis en main se[ure]
comme est dit cy dessus lesd(ites) charges paiees
plus je donne a()l()eglise dud(it) villebrumier la
somme de soixante livres que guillaume
ducros me doit par acte rettenu par m(aîtr)e
guilhemot no(tai)re, plus je donne a()lad(ite) eglise la
somme de cinquante livres ou environ quj
me sont deubz par jean tournon prime et
outre ce la chasuble que j aj acheptée, plus
je donne et legue aux curés de()villebrumier
mes successeurs la grange et escurje qui
est joignant la maison presbiteralle pour en
jouir a leurs plaisirs et volontes a la charge
pourtant de ne demander aucune repara(ti)on
pour la maison presbiteralle autremant et

au cas qu()on vouleu demander aucune

.....

540

reparation je retracte led(it) don
et la donne a mond(it) heretier, plus
je donne aux curés mes successeurs
de()lad(ite) cure de l()un a()l()autre
successivement le pred que j()aj au
terroir de()la()balme, et celui que j()aj a()la()riviere
de()tescou pour en jouir a leurs plaisirs et
volontés pendant qu()ilz resteront dans lad(ite) cure
a()la()charge de dire a()perpetuité une messe
pour le repos de mon ame le premier jour de
chaque mois non empeché par aucune feste
ou dimanche apres pourtant le deces de mond(it)
heretier uquel je donne la jouissance desd(its)
predz qui soit curé ou non a()la charge de
dire lesd(ites) douse messes plus je donne ausd(its)
curés mes successeurs la()piece de()terre que
j aj aqoise des he(ritie)rs de guilhaume furbeiré
pour les ames du purgatoire a()la charge
de dire une messe dans l()octave de la feste
des trepassés chaque année a perpetuité
plus je donne et legue a **pierre pendarios**
mon neveu la()part et portion de mon titre
clerical de()la()meme maniere qu()il l()a jouy
jusque icy avec les interettz qui peuvent
m()estre deubz et moyennant ce le fais mon
heretier particulier et veus qu()il ne puisse
autre chose demander, plus je donne a

.....

vital pendarios mon neveu l()alimande ou
armoire que j aj a()la()salle basse plus le
lit complet que j aj aussy a la salle basse
et six rusq(s) barrique pour en jouir apres
mon deces, plus je donne aud(it) vital la somme
de cinq cens livres paiables apres le()deces
de mon her(iti)er, et moyennant ce le fais mon
heretier particulier, plus je donne a **marje**
pendarios ma niece femme de pierre gerla
la()petite alimande de bois de publier mojenant
quoi la()fais mon heretiere particuliere et
veus qu'elle ne puisse autre chose demander
sur mes biens et hereditté, plus je donne
a **françoise pendarios ma niece et filheule**
la somme de cinquante livres qu'elle me doit
et moyennant ce la fais mon heretiere particuliere

et en tous et chacuns mes autres biens noms
voix droitz raisons et actions ou que soient
scitues et ma puissent appartenir de present
ou a l()advenir j ay fait créé institué et de
ma propre bouche nommé pour mon heretier
universel et general sçavoir est m(aîtr)e **jean
pendarios pretre et chapelain de l()hopital
des catalens mon neveu** pour par lui faire
et disposer de mes biens et heredité incontinant
apres mon deces a ses plaisirs et volentes
tant en la()vie qu()en la()mort et tel aj dit estre

.....
541

mon dernier et valable testamant et
disposition de disposition de derniere volonte (sic.) ^°
cassant revoquant et annullant
tous autres testamans que je pourrois
avoir cy devant faittz au mojen
de mon presant testamant que
veus qu()il sorte a mon palin et entier effet
et outre ce je veus que led(it) pierre pendarios
mon neveu fasse dire pour le repos de mon
ame cent cinquante messes dans l()an de
mon deces, je charge pareilhemant mon
her(iti)er de dire ou faire dire cent soixante
quinze messes aussy dans l()an de mon deces
et a tous mes autres parans quj pourroint
prethandre sur mes biens et hereditte cinq
solz paiables une s(e)ulle fois apres mon deces
et en la susd(ite) forme aj fait mon susd(it) testamant
escrit par jean baptiste malfre no(tai)re rojal de
rejnies et molis en six pages papier compris
la()presante quj a signé avec moj et au
fondz de chaque page le susd(it) jour et an
pendarios curé malfré no(tai)re ainsin signes
a l original ^° que veus que vailhe par droit
de testamant solemne et disposition de derniere
volonté

S ensuit la souscription dud(it) testam(en)t

l()an mil sept cens trante un et le second

.....
mars a villebrumier avant midy a
villebrumier avant midi (sic.) dioceze bas montauban
et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain et tres
chretien prince louis quinse par la grace de

dieu roi de france et de navarre pardevant
moi no(tai)re et presans les temoins bas nommés
dans la maison presbiteralle dud(it) lieu constitué
en personne m(aîtr)e anthoine pendarios pretre
et recteur dud(it) villebrumier lequel estant couche
dans un lit de la salle haute de lad(ite) maison
dettenu de certaine maladje corporelle nea(n)moins
estant en ses bons sens memoire et entandemant
bien voyant oiant parlant et parfaitem(en)t cognoissant
comme a apparu a()moy d(it) no(tai)re et temoins
considerznt n()y avoir rien de()plus certain
que la mort ny de plus incertain que l heure
d icelle de son plain gré non seduit ny suborné de
personne ainsin qu()a déclaré a dit avoir fait
son dernier et valable testamant solemne et
disposition de derniere volonté qu()il a fait escrire
a()moy no(tai)re **le jour d'hier** et qu()il a()signé avec
moi no(tai)re au fondz de chaque page sur ces
deux feuilhetz papier en six pages lequel
testamant bien clos et cachetté avec six sceaux
ou cachettz a sire rouge il a remis devers
moy no(tai)re et a dit vouloir que ce soit son dernier
et valable testamant solemne et disposition de
sa derniere volonté que veut que vailhe

.....

542

par droit de testamant codicille ou
donnation faite a cause de mort
et autremant en la meilleure forme et
maniere que de droit pourra valoir
cassant revoquant et annullant
tous autres testamans codicilles ou donna(ti)ons
qu()il peut avoir cy devant faites au moyen du
p(rese)nt que veut que sorte a effet ce qu'a ces fins
soit procedé a l()ouverture et publica(ti)on de()son
presant testamant apres son deces et non plutot
par moi no(tai)re roial soubz(sig)ne sans autre autorité
ny formalité de()justice cy a()priés les temoins
bas nommés qu()il a recognues et nommés se
souvenir de son p(rese)nt testmant et acte de suscription
et a moy no(tai)re lui en rettenir acte concedé
presans m(aîtr)e anthoine disse pretre et secondaire
dud(it) villebrumier m(aîtr)e francois guilemot pra(tici)en
le()sieur barthelemi estienne m(arch)ant le()sieur
jean gontaud chirurgien le()s(ieu)r joseph beaute
m(arch)ant pierre vaisse labour(eur) signes aud(it)
acte de soubzcription avec led(it) testateur et
anthoine fournier brassier qui requis de
signer a dit ne scavoir et moi pendarios

testateur disse pretre guihemot beaute estienne
gontaud vaise malfré no(tai)re signés a()l()original
en foi de()e me suis soubz(sig)ne

Malfre, no(taire)

Controlle a fronton le 4 avril 1732 ecu
pour le controle et insineuations nonantte
trois livre douse solz

Ducros

© *jchr* - 20 février 2022